



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 05 - MARS 2024**

PUBLIÉ LE 04 MARS 2024

DDTM

-UGMA

PREFECTURE

-DLC/BELPAG

-DPPPAT/BCI

-DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SAFEB/UGMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-UGMA-2023-005 du 1^{er} mars 2024 imposant la réalisation d'une étude préalable et le dépôt de dossiers pour la mise en conformité du seuil de la prise d'eau du canal de Canet (ou chaussée de Tourouzelle) au regard de la restauration de la continuité écologique, sur le fleuve Aude, sur les communes d'HOMPS et de TOUROUZELLE, au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement.....1

PREFECTURE

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral n° DLC/BELPAG-11-2024-053 du 29 février 2024 délivrant le titre de Maître-Restaurateur à :
- M. Marc SCHWALL, gérant de la SARL « Le Cormoran du Petit Lac » à NARBONNE.....9

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-012 du 1^{er} mars 2024 donnant délégation de signature à Mme Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté.....11

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral du 28 février 2024 déclarant d'utilité publique le projet de restauration de l'Orbiel au lieudit « Prat Auquié » visant à l'amélioration du fonctionnement du cours d'eau et à la défense contre les inondations sur la commune de CONQUES-sur-ORBIEL.....14

Arrêté préfectoral du 28 février 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études du projet relatif à la création du poste électrique 225/63/20 kV de LEZIGNAN-CORBIERES.....17
./.

Arrêté préfectoral du 28 février 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires aux études du projet relatif à la création du poste électrique 400/225/20 kV de TOURNISSAN.....20



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2023-005 imposant la réalisation d'une étude préalable et le dépôt de dossiers pour la mise en conformité du seuil de la prise d'eau du canal de Canet (ou chaussée de Tourouzelle) au regard de la restauration de la continuité écologique, sur le fleuve Aude, sur les communes de Homps et de Tourouzelle, au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement

Le Préfet de l'Aude
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le PLAN de GEstion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 01 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 27 janvier 2022 ;

Vu l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 » visant à définir une valeur de débits réservés pour les ouvrages concernés ;

Vu la loi du 30 juillet 1881 déclarant d'utilité publique, pour l'irrigation ou la submersion agricole, l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du canal de Canet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1886 autorisant la construction du canal de Canet et du barrage sur le fleuve Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDE/BH/2001-056 du 13 novembre 2001 autorisant la prise d'eau dans l'Aude pour l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'arrosage et d'assainissement de Canet d'Aude et ses environs ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence n° 11-2010-00146 du 2 novembre 2010 autorisant un prélèvement annuel maximal dans l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0022 du 21 mai 2021 portant modification des caractéristiques et des modalités de gestion du prélèvement d'eau autorisé, réalisée par l'ASA du canal de Canet, sur le fleuve Aude ;

Vu les courriers adressés à l'ASA de Canet par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 8 novembre 2013 et le 28 mars 2018, les relances faites par mail le 27 mai 2020 et le 24 mars 2022, et la réunion du 26 janvier 2021 ;

Vu les remarques formulées le 26 janvier et le 22 février 2024 par l'ASA de Canet sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis et transmis pour avis, conformément à l'article R. 181-40 du Code de l'environnement ;

Considérant que le seuil de la prise d'eau du canal de Canet, référencé au Registre des Obstacles à l'Écoulement des eaux sous le n° ROE36410, en maintenant une différence du niveau des eaux du fleuve Aude entre l'amont et l'aval font obstacle à la circulation des espèces piscicoles, et qu'en l'absence de dispositifs adaptés pour la montaison des poissons migrateurs telle que l'alose feinte, il convient de rétablir cette circulation afin de répondre aux obligations fixées par l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil de la prise d'eau du canal de Canet, exécutés par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Canet, devaient être achevés à compter du 12 septembre 2023, afin de rétablir la circulation piscicole et le transport sédimentaire, et de contribuer au bon état des milieux naturels, conformément aux articles L.211-1 et L.214-17 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI ;

Considérant que le débit réservé à délivrer à l'aval immédiat du seuil contribue à garantir la vie aquatique et la résorption du déficit quantitatif constaté sur le bassin versant de l'Aude, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés soit sur des terrains dont l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Canet a la libre disposition, soit sur des terrains appartenant au Domaine Public Fluvial (DPF) ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage du canal de Canet pour les espèces cibles suivantes : cyprinidés d'eau vive (espèces holobiotiques) et anguille européenne, alose feinte et lamproie marine (espèces amphihalines).

La liste des espèces « cibles » peut être complétée au regard de l'évolution des connaissances sur le site, et notamment des données acquises dans le cadre des études réalisées pour l'application du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Transmission des dossiers précisant les mesures à mettre en oeuvre

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, du seuil du canal de Canet est tenu de transmettre et de déposer, au service de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Aude, les éléments suivants, dans les délais imposés ci dessous :

► **sous 6 mois** * (à compter du 15/11/2024, soit avant le 15/05/2025) :

2.1/ un Avant-Projet-Sommaire présentant une étude préalable sur les différents scénarii envisagés et proposés par un bureau d'études,

2.2/ un accord écrit sur le projet retenu (avec le choix du scénario : équipement ou effacement du seuil) sur la base des scénarii établis par le bureau d'études,

2.3/ un échéancier daté et signé permettant de garantir :

- le dépôt d'un dossier Loi sur l'eau avant le 01/02/2026 (soit sous 8 mois), pour l'obtention d'un arrêté préfectoral avant le 01/11/2026 (9 mois d'instruction),
- le dépôt d'un dossier Travaux avant le 01/02/2027 (3 mois), pour l'obtention d'une validation des travaux dans le cours d'eau avant le 01/04/2027 (2 mois d'instruction),
- la réalisation des travaux avant le 01/12/2027 ;

► **avant le 01/02/2026** * : le dossier Loi sur l'eau ;

► **avant le 01/02/2027** * : le dossier Travaux.

Les éléments transmis, dans les délais imposés et précisant les mesures envisagées pour assurer la circulation piscicole et le transport suffisant des sédiments, doivent permettre de réaliser les travaux de mise en conformité avant le 01/12/2027 *.

** Les délais indiqués dans l'échéancier du présent arrêté préfectoral pourront le cas échéant évoluer, après accord du service instructeur de la DDTM de l'Aude, en fonction du déroulement et de l'exécution de la procédure, et notamment s'il s'agit de prendre en compte des délais supplémentaires imposés par d'autres réglementations auxquelles serait soumis le dossier (dérogation espèces protégées, autorisation spéciale de travaux en site classé...). Dans ce cas, ils feront l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral modificatif.*

ARTICLE 3 : Dossier Loi sur l'eau

Le dossier Loi sur l'eau mentionné à l'article 2 comprend :

- les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par l'installation modifiée,
- un état des lieux détaillé de l'ensemble des ouvrages, de la topographie du site, et des conditions hydrologiques et hydrauliques du cours d'eau,
- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le débit réservé, le transport sédimentaire et le cas échéant sur la navigabilité et la circulation des canoës-kayaks (sports d'eaux vives),

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison (établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles), et sur la continuité piscicole à la dévalaison,
- un « avant-projet » consistant en l'élaboration d'un mémoire technique **sur la base de la solution retenue**, et définissant les aménagements prévus pour améliorer conjointement la continuité biologique et sédimentaire (implantation, caractéristiques et faisabilité),
- les mesures à mettre en œuvre, le cas échéant, pour la restauration de la continuité écologique (article 4) et le maintien du débit réservé (article 5).

ARTICLE 4 : Mesures à mettre en œuvre pour la restauration de la continuité écologique

Au regard des pièces mentionnées à l'article 3, si des mesures pour corriger l'impact du seuil de la prise d'eau de l'ASA de Canet sur la continuité écologique et le débit réservé doivent être mises en œuvre, alors le dossier Loi sur l'eau mentionné à l'article 2 précise :

- le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole, le transport sédimentaire et le débit réservé,
- les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire, ainsi que le protocole, précisant notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées, le débit de chasse et la durée de chasse,
- la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage,
- le cas échéant, le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan des grilles, inclinaison, espacement des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, turbines ichtyo-compatibles, exutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison, arrêts de turbinages prévus, etc.),
- le cas échéant, le dispositif empêchant les espèces de remonter dans le canal de fuite lorsque la montaison n'est assurée qu'au niveau du barrage, ou le dispositif permettant la liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Ce dossier comprend un plan des ouvrages et installations en rivière, et du dispositif assurant la circulation des poissons, détaillé (et fourni dès l'avant-projet).

Si le dispositif consiste en une passe-à-poisson et/ou une passe-à-anguilles, le dossier Loi sur l'eau mentionne :

- le type de passe, l'implantation et les caractéristiques du dispositif de montaison prévu pour les espèces cibles,
- le débit transitant et le dénivelé inter-bassins pour une passe-à-bassins, ainsi que l'énergie dissipée dans les bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à ralentisseurs.

Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de chaque passe, leur géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

Les critères de dimensionnement et les conditions de fonctionnement des dispositifs sont décrits de manière fine.

Des compléments ou des modifications de dossier peuvent, si cela s'avère nécessaire, être demandés par le service en charge de la police de l'eau, notamment au moment de l'instruction. Ces éléments devront être transmis dans un délai imposé, à compter de la demande. Ce délai pourra être prolongé par le service de police de l'eau si la nature des éléments demandés le justifie.

ARTICLE 5 : Débit réservé

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) visant à résorber le déficit hydrique observé sur cette ressource, le débit réservé à maintenir dans la rivière immédiatement en aval du seuil de la prise d'eau du canal de Canet **ne devra pas être inférieur à 4 000 l/s**, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur. En conséquence, si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à cette valeur, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au cours d'eau « Aude ».

Cette valeur du débit réservé, fixée conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement, correspond à la plus forte valeur entre le Débit Minimum Biologique (fixée à 4 000 l/s) et le débit plancher (correspondant au 1/10^e du module).

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau de l'Aude peut être modulé conformément à la Circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application du II de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, sous réserve que :

- le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau soit toujours respecté,
- la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure au débit minimal fixé en application du I de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, soit à 4 000 l/s,
- le débit le plus bas reste supérieur à la moitié du débit minimal précité au I, soit à 2 000 l/s.

Toute demande de modulation du débit réservé, adressée au service de la Police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, sera accompagnée d'une **notice d'incidences** contenant les éléments d'appréciation décrits à l'annexe 2 de la Circulaire du 5 juillet 2011 afin de motiver l'application d'une modulation de la valeur du débit minimal. En effet, la réduction des valeurs de débits minimums à l'aval de l'ouvrage peut profondément modifier les communautés biologiques tant au niveau de leur croissance, leur survie que de leur déplacement et leur migration. Le débit minimal pourra alors, le cas échéant, varier autour de sa valeur selon les périodes de l'année et le cycle de vie des espèces (reproduction, croissance, migration), pour atteindre des valeurs supérieures à certaines périodes de l'année, et des valeurs inférieures à d'autres périodes, en fonction des besoins des populations vivant dans le cours d'eau.

En tout état de cause, **les dispositifs de franchissement piscicole** (montaison et dévalaison), pour la restauration de la continuité écologique au niveau du seuil de la prise d'eau du canal de Canet, **doivent être fonctionnels en tout temps pour des débits du cours d'eau allant de l'étiage à 3 fois le module annuel**, y compris en période de migration des poissons amphihalins.

ARTICLE 6 : Fascicule d'entretien

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien de l'ensemble des dispositifs de franchissement (à la montaison et à la dévalaison) est joint au dossier Loi sur l'eau mentionné à l'article 2, notamment si les travaux consistent à la construction d'une passe-à-poisson ou d'une passe-à-anguilles.

ARTICLE 7 : Modalités de travaux

Le dossier Travaux mentionné à l'article 2 comprend :

- les plans d'exécution, et un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier, les accès et les points de traversée du cours d'eau,
- le cas échéant, les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès ainsi que la cote de submersion des batardeaux,

- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau (suivi des MES),
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

Enfin, le cas échéant, si **les travaux sont susceptibles de perturber la pratique du canoë-kayak**, le dossier TRAVAUX doit proposer, en accord avec le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES), la mise en place d'une signalisation adaptée et d'un chemin de contournement (avec zone de débarquement et d'embarquement) pendant toute la durée du chantier (permettant d'informer et d'alerter les pratiquants, en amont, de la présence du chantier et du danger des travaux, et de l'obligation formelle de sortir).

De façon générale, les **travaux dans le cours d'eau** sont à réaliser en dehors des périodes de frai des poissons (conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur délimitant l'inventaire relatif aux frayères). La période à **proscrire pour les travaux** est donc du 01 avril au 01 juillet car l'Aude est classée en 2^e catégorie piscicole.

Après réalisation des travaux, les plans de récolement, comprenant le génie civil et les lignes d'eaux, sont réalisés par un géomètre expert et rattachés au niveau NGF.

ARTICLE 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (rapport pour manquement administratif et arrêté de mise en demeure) à compter desquelles il ne sera plus possible d'obtenir une aide auprès de l'agence de l'eau, soit, pour les études dans un premier temps, puis pour la réalisation des travaux dans un second temps.

Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L.171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

- obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser,
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites,

- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure,
- ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égal à 45 000 €, et une astreinte journalière au plus égal à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Ainsi, faute pour le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.216-7 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté préfectoral sera transmis pour information aux maires des communes de Homps et de Tourouzelle.

Un extrait du présent arrêté préfectoral, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis, sera affiché dans les mairies de Homps et de Tourouzelle pendant une durée minimale d'**1 mois**.

Le présent arrêté préfectoral sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

ARTICLE 12 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **2 mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de **2 mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 13 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le Maire de la commune de Homps et le Maire de la commune de Tourouzelle, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Homps et de Tourouzelle.

À Carcassonne, le **01 MARS 2024**

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Arrêté préfectoral n° DLC/BELPAG-11-2024-053 délivrant le titre de
Maître-Restaurateur à M. Marc SCHWALL

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-005 donnant délégation de signature à Mme Marion LARREY en qualité de directrice de la légalité et de la citoyenneté ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 modifié relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Considérant la demande formulée le 21 février 2024, par M. Marc SCHWALL, gérant de la SARL « Le Cormoran du Petit Lac », sise 3 avenue de la Coupé à Narbonne (11), sollicitant l'attribution du titre de maître restaurateur ;

Considérant les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit du 21 février 2024 par l'organisme de contrôle « Bureau Veritas Certification », concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Considérant que M. Marc SCHWALL justifie d'une expérience professionnelle de plus de 5 ans en tant que dirigeant d'une entreprise exploitant un fond de commerce de restauration ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Marc SCHWALL, gérant de la SARL « Le Cormoran du Petit Lac », sise 3 avenue de la Coupé à Narbonne (11), sollicitant l'attribution du titre de maître restaurateur.

ARTICLE 2 :

Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté.

Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa demande deux mois au moins avant le terme de la période de validité.

En cas de cessation d'activité de M. Marc SCHWALL, le maître-restaurateur en informe immédiatement par écrit le préfet. Dans un délai de trente jours à compter du départ de ce cuisinier, il lui signale son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle.

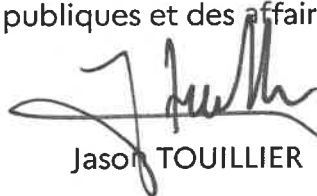
Si, à l'expiration de ce délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées à la phrase précédente ne sont pas satisfaites, le préfet du département peut prononcer la déchéance du titre de maître-restaurateur.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 29 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales



Jason TOUILLIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-012 donnant délégation de signature à
Madame Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-090 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

VU la décision d'affectation du 22 avril 2022 nommant Mme Marion LARREY en qualité de directrice de la légalité et de la citoyenneté, à compter du 1^{er} mai 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, correspondances et documents administratifs ou financiers pour les matières relevant du ministère de l'Intérieur ou des ministères qui ne disposent pas de services dans le département et dans la limite des attributions et compétences relevant de sa direction, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé, ainsi que pour la saisine du juge des libertés et de la détention et des mémoires adressés aux juridictions judiciaires et administratives dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

a) Les correspondances adressées dans le cadre du contrôle administratif des actes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou établissements de coopération, ainsi que des institutions, personnes morales ou privées constitutives d'un recours gracieux par lequel est demandée l'annulation de l'acte.

b) Les arrêtés préfectoraux réglementaires ou de portée générale, sauf en ce qui concerne les arrêtés préfectoraux individuels et décisions relatifs aux matières suivantes :

- Tourisme, commerce et communication des documents administratifs,
- Élections, libertés publiques et affaires générales,
- Immigration et nationalité.

c) Les courriers aux ministères autres que ceux concernant la transmission de statistiques ou des demandes d'information ou de renseignements.

d) Toutes correspondances adressées:

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental,
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

e) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes, sauf en matière d'immigration et de nationalité.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion LARREY, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jason TOUILLIER, chef du bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales, adjoint à la directrice de la légalité et de la citoyenneté.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion LARREY, la délégation de signature qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par :

- M. Jason TOUILLIER, chef du bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales, adjoint au directeur de la légalité et de la citoyenneté, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Corinne CAMPILLE, adjointe au chef de bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;

- Mme Monique DE CANONVILLE, cheffe du bureau des finances locales, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Mme Marie-Paule AZEMA, adjointe à la cheffe du bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;

- Mme Ariane GRELLIER, cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Mme Dominique LAPEYRE, adjointe à la cheffe du bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;

- Mme Valérie HERBELOT, cheffe du bureau de l'immigration et de la nationalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Mme Emilie DIOU, adjointe à la cheffe du bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ainsi que pour :

- les mémoires et saisines adressées aux juridictions judiciaires et administratives dans le cadre du contentieux de l'éloignement et de la rétention administrative,

- les arrêtés préfectoraux portant réadmission d'un demandeur d'asile dans le cadre des procédures « Dublin »,

et à Mme Adeline CARPENTIER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section éloignement au sein du bureau de l'immigration et de la nationalité, dans la limite des attributions de la section.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-005 est abrogé.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la directrice de la légalité et de la citoyenneté, l'adjoint au directeur de la légalité et de la citoyenneté, les chefs des bureaux de la direction de la légalité et de la citoyenneté et leurs adjoints, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1 MARS 2024

Le Préfet



Christian POUGET



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial

**Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

déclarant d'utilité publique le projet de restauration de l'Orbiel au lieu-dit Prat Auquié visant à l'amélioration du fonctionnement du cours d'eau et à la défense contre les inondations sur la commune de Conques-sur-Orbiel

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-068 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- VU** le P.L.U. de la commune de Conques-sur-Orbiel ;
- VU** la délibération du 23 mars 2023 du comité syndical du Syndicat Mixte Aude Centre sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** le dossier d'enquête établi conformément aux dispositions des articles R. 112-4 et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la décision n°E23000094/34 du 11 août 2023 de M. le président du tribunal administratif de Montpellier désignant M. Christian MINE, Directeur de service Commerce et Tourisme CCI Artois, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de restauration de l'Orbiel au lieu-dit Prat Auquié visant à l'amélioration du fonctionnement du cours d'eau et à la défense contre les inondations sur la commune de Conques-sur-Orbiel ;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, inséré sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département au moins huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Conques-sur-Orbiel ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, favorables et sans réserve, datant du 24 novembre 2023 sur l'utilité publique de l'opération et sur la délimitation exacte de la parcelle nécessaire à l'opération ;

VU la délibération n°2023-69 du 4 décembre 2023 par laquelle le Syndicat Mixte Aude Centre sollicite la poursuite de la procédure et demande au préfet de l'Aude de prononcer la déclaration d'utilité publique du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a lieu de poursuivre la procédure engagée ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit du Syndicat Mixte Aude Centre, le projet de restauration de l'Orbiel au lieu-dit Prat Auquié visant à l'amélioration du fonctionnement du cours d'eau et à la défense contre les inondations sur la commune.

Le périmètre de la déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois à la mairie de Conques-sur-Orbiel.

Il sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aude et publié sur le site dédié à l'adresse suivante :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses/Conques-sur-Orbiel-DUP-Restauration-de-l-Orbiel-lieu-dit-Prat-Auquie>

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification, par le biais de l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ce recours peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de Conques-sur-Orbiel, le président du Syndicat Mixte Aude Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le **28 FEV. 2024**

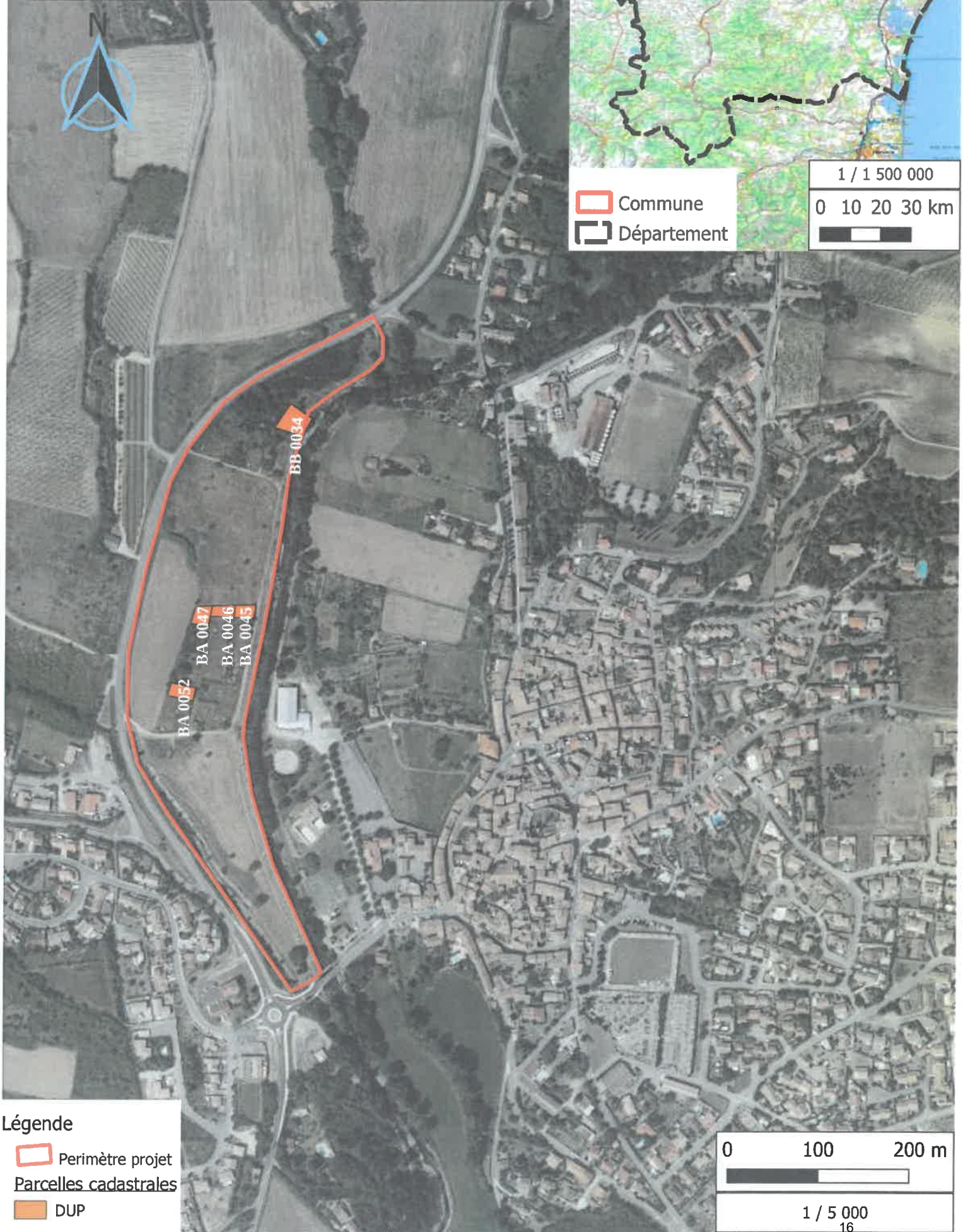
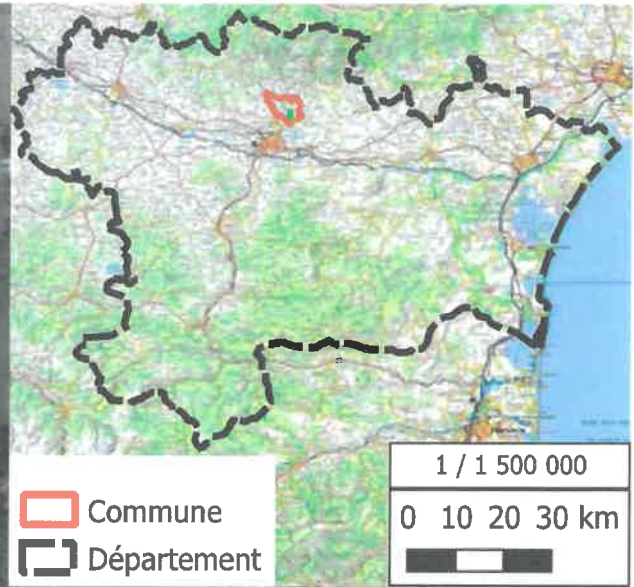
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Lucie ROESCH

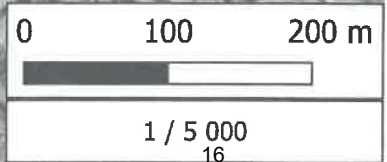


ANNEXE

Périmètre de la DUP de Conques-sur-Orbiel



- Légende**
- Perimètre projet
 - Parcelles cadastrales
 - DUP





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les
opérations nécessaires aux études du projet relatif à la création du poste électrique
225/63/20 kV de Lézignan-Corbières**

Commune de Lézignan-Corbières

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la demande formulée en date du 18 janvier 2024 par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), Centre Développement & Ingénierie Marseille, 46 avenue Elsa Triolet, 13 417 Marseille CEDEX 08 dûment habilité à cet effet ;

VU la notice et le plan de situation se rapportant à la zone d'étude concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des études relatives au projet de création du poste électrique 225/63/20 kV de Lézignan-Corbières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les agents de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études relatives au projet de création de poste électrique 225/63/20 kV. Les opérations nécessaires aux études de projet sont :

- Repérages visuels des terrains ;
- Inventaires écologiques par repérages visuels et relevés faunistiques et floristiques ;
- Relevés topographiques avec appareils de visée sur trépied ;
- Études des sols ;
- Études pédologiques et hydrauliques par sondages.

A partir de l'appréciation visuelle de la nature des terrains, les essais suivants pourront être menés de manière occasionnelle :

- Essais pressiométriques (pénétromètre dynamique) réalisés par micro forage ou carottage, diamètre 8 centimètres d'une profondeur de 1m50 à 10 mètres plus rarement (utilisation d'une mini foreuse sur mini chenillettes),
- Sondages de sol, consistant à la réalisation de mini fouilles (sondage d'environ 3 mètre de long sur 0.5 m de large et d'une profondeur de 2m50) avec tractopelle pour déterminer la profondeur du toit rocheux (en fonction de l'appréciation visuelle de l'homogénéité des sols),
- Mesures de résistivité des sols (injection d'un courant dans le sol permettant d'acquérir rapidement des informations géotechniques),
- Prélèvements de sol afin de réaliser une analyse chimique,
- Carottages de sols afin de déterminer la présence ou non de zones humides.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages nécessaires, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières, dans le périmètre de l'aire d'étude selon la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 3 :

Le maire, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères, instrumentations et appareillages établis sur le terrain.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de Réseau de Transport d'Électricité (RTE). À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 :

Le maire de Lézignan-Corbières est chargé de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses/Autorisation-de-penetrer-dans-les-proprietes-privées>

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R. 421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARTICLE 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Lézignan-Corbières, Monsieur le directeur de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), Monsieur le directeur de la Direction Départementale des territoires et de la Mer, Monsieur le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement « Occitanie », Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **28 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


LUCIE ROESCH

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les
opérations nécessaires aux études du projet relatif à la création du poste électrique
400/225/20 kV de Tournissan**

Commune de Tournissan

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la demande formulée en date du 18 janvier 2024 par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), Centre Développement & Ingénierie Marseille, 46 avenue Elsa Triolet, 13 417 Marseille CEDEX 08 dûment habilité à cet effet ;

VU la notice et le plan de situation se rapportant à la zone d'étude concernée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des études relatives au projet de création du poste électrique 400/225/20 kV de Tournissan ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les agents de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études relatives au projet de création de poste électrique 400/225/20 kV. Les opérations nécessaires aux études de projet sont :

- Repérages visuels des terrains ;
- Inventaires écologiques par repérages visuels et relevés faunistiques et floristiques ;
- Relevés topographiques avec appareils de visée sur trépied ;
- Études des sols ;
- Études pédologiques et hydrauliques par sondages.

A partir de l'appréciation visuelle de la nature des terrains, les essais suivants pourront être menés de manière occasionnelle :

- Essais pressiométriques (pénétrömètre dynamique) réalisés par micro forage ou carottage, diamètre 8 centimètres d'une profondeur de 1m50 à 10 mètres plus rarement (utilisation d'une mini foreuse sur mini chenillettes),
- Sondages de sol, consistant à la réalisation de mini fouilles (sondage d'environ 3 mètre de long sur 0.5 m de large et d'une profondeur de 2m50) avec tractopelle pour déterminer la profondeur du toit rocheux (en fonction de l'appréciation visuelle de l'homogénéité des sols),
- Mesures de résistivité des sols (injection d'un courant dans le sol permettant d'acquérir rapidement des informations géotechniques),
- Prélèvements de sol afin de réaliser une analyse chimique,
- Carottages de sols afin de déterminer la présence ou non de zones humides.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, y planter des balises, établir des jalons et piquets ou repères, pratiquer des sondages, fouilles et coupures, faire les abattages nécessaires, procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendent indispensables.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune de Tournissan, dans le périmètre de l'aire d'étude selon la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Chacun des techniciens ou agents chargés des études et travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

ARTICLE 3 :

Le maire, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères, instrumentations et appareillages établis sur le terrain.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et travaux seront à la charge de Réseau de Transport d'Électricité (RTE). À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 5 :

Le maire de Tournissan est chargé de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire de la préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude :

<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses/Autorisation-de-penetrer-dans-les-proprietes-privées>

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R. 421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARTICLE 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Tournissan, Monsieur le directeur de Réseau de Transport d'Électricité (RTE), Monsieur le directeur de la Direction Départementale des territoires et de la Mer, Monsieur le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement « Occitanie », Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **28 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Lucie ROESCH